

Conditions Générales d'i-Bank Service

Article 1 Objectif

Les présentes Conditions Générales énoncent les modalités et conditions d'i-Bank Services (ci-après les « Services ») qui propose des services bancaires électroniques entre la KEB Hana Bank Paris (ci-après « la Banque ») et des clients (ci-après « le Client »).

Article 2 Définitions

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Générales seront définis comme suit :

- 1) Le terme « Client » désignera l'utilisateur des Opérations Bancaires Electroniques.
- 2) Le terme « Services » désigne les services bancaires par Internet que la Banque fournit par l'intermédiaire des moyens de télécommunication.
- 3) Le terme « Opération(s) Bancaire(s) Electronique(s) » désignera une variété d'instructions, les virements entre comptes directement, les remises, les crédits commerciaux (*trade finance*), les remboursements de prêts, la gestion de trésorerie et les autres opérations et services qui sont proposés par la Banque par l'intermédiaire des moyens de télécommunication et directement utilisés par les Clients.
- 4) Le terme « Moyens de télécommunication » désigne un dispositif électronique tel qu'un PC et les autres dispositifs utilisés par l'Utilisateur au moment d'avoir recours à des services bancaires électroniques.
- 5) Le terme « Demande d'Opération » désignera la demande formulée par le Client auprès de la Banque de traitement d'une Opération Bancaire Electronique individuelle aux termes d'un accord d'Opérations Bancaires Electroniques.
- 6) Le terme « Payeur » désignera le détenteur du compte dont les fonds seront retirés (ci-après, le « Compte de Retrait ») lors d'une Opération Bancaire Electronique.
- 7) Le terme « Destinataire » désignera le détenteur du compte sur lequel les fonds seront déposés (ci-après le « Compte de Dépôt ») lors d'une Opération Bancaire Electronique.
- 8) Le terme « Services de Virement » désignera les opérations par lesquelles la Banque retire des fonds d'un compte en particulier et les transfère sur un autre compte ouvert auprès de la même banque ou d'une autre banque aux termes de la Demande d'Opération formulée par le Payeur.
- 9) Le terme « Remise/Virement Programmé(e) » désignera les transactions par lesquelles le Client formule une Demande d'Opération préalable en indiquant une date ultérieure à laquelle les Services de Remise/Virement doivent être réalisés, et la Banque exécute lesdits Services de Remise/Virement requis à ladite date. Auquel cas, le terme « Remise/Virement Programmé(e) » inclura à la fois la(les) Remise/Virement Programmé(e) Unique lors de laquelle/duquel une opération unique est réalisée et la(les) Remise/Virement Programmé(e) Automatique lors de laquelle/duquel des opérations programmées cycliques sont réalisées pour une période donnée.
- 10) Le terme « Jour Ouvrable » désignera les jours où les Banques sont habituellement ouvertes dans leurs établissements commerciaux.
- 11) Le terme « Moyens d'Accès » désignera les certificats, les mots de passe, les numéros d'identifiant et les autres moyens permettant de formuler une Demande d'Opération via les Opérations Bancaires Electroniques.
- 12) Le terme « ID (Identifiant) » désigne l'Identifiant désigné permettant de vérifier les utilisateurs authentiques par l'intermédiaire des Moyens de télécommunication.
- 13) Le terme « Mot de Passe de Connexion » désigne le mot de passe permettant d'identifier l'Identifiant de l'Utilisateur lorsque l'Utilisateur se connecte sur des moyens de télécommunication.
- 14) Le terme « Mot de Passe Virement » désigne le mot de passe utilisé par l'Utilisateur au moment du transfert de fonds via les moyens de télécommunication.
- 15) Le terme « Certificat » désigne l'information électronique permettant de vérifier et de prouver que la clé d'authentification de la signature numérique correspond bien à la clé de création de signature numérique que détient le Client. Il existe deux types de certifications électroniques : le Certificat IDENTRUS émis par l'agence d'authentification IDENTRUS et le Certificat KEB Hana Bank émis par la Banque.
- 16) Les autres termes seront affichés par l'intermédiaire des moyens de télécommunication.

Article 3 Types de Services

Les Types de Services que la Banque fournit au Client couvrent une variété d'instructions, les virements entre comptes directement, les remises, le « trade finance », les remboursements de prêts, la gestion de trésorerie, etc. Le descriptif exact sera fourni par la Banque.

Article 4 Heures de Service

- 1) Le Client pourra utiliser les Opérations Bancaires Electroniques pendant les heures de

service fixées par la Banque.

- 2) Les heures de service peuvent être modifiées en fonction des impératifs de la Banque. Si la Banque souhaite modifier les heures de service, elle devra afficher lesdits changements trois (3) Jours Ouvrables à l'avance non seulement dans ses locaux commerciaux mais également sur les Moyens de télécommunication où ledit changement peut être affiché, sauf dans les cas de circonstances inévitables telles qu'une remise en état d'un système, de travaux de réparation de programmes en urgence, de causes externes, etc.

Article 5 Identification de l'Utilisateur

Lorsque chaque Identifiant, Mot de Passe de connexion, numéro de compte, Mot de Passe Virement, Certificat est saisi par le Client et vérifié par la Banque, cette dernière estimera qu'il s'agit du même Client et traitera les transactions conformément aux instructions.

Article 6 Enregistrement du Compte de Service

- 1) Le Client choisira un Compte de Retrait avant de demander l'enregistrement du compte auprès de la Banque par écrit.
- 2) Le Client désignera un compte de dépôt à enregistrer auprès de la Banque, ou autrement la Banque transférera les fonds sur le compte de dépôt choisi lorsque l'Utilisateur demande un transfert de fonds.

Article 7 Plafond des Services de Virement

Le Client fixera son propre plafond pour les Services de Virement conformément à la méthode désignée par la Banque dans la limite du montant fixé par la Banque.

Article 8 Enregistrement des Mots de Passe

- 1) Si le Client enregistre son mot de passe directement via les Moyens de télécommunication après avoir conclu un accord relatif aux opérations, ledit enregistrement s'effectuera dans les trois (3) Jours Ouvrables à compter de la date même de l'accord concernant les opérations.
- 2) Le Client évitera d'utiliser des informations évidentes ou accessibles au moment de choisir et d'enregistrer son mot de passe, telles que sa date de naissance, son numéro de téléphone, un nom, des caractères, nombres et symboles qui peuvent facilement être reconnus par un tiers au moment d'enregistrer un mot de passe auprès de la Banque. Cette dernière pourra demander au Client de modifier son mot de passe de manière ponctuelle.

Article 9 Emission et Utilisation du Certificat Numérique

Les questions relatives au Certificat Numérique seront régies conformément au « KEB Hana Bank i-Bank Service Certification Practice Statement (CPS) » établi par la Banque ou à l'« IDENTRUS Service Certification Practice Statement (CPS) ».

Article 10 Service de Virement

- 1) Le plafond de retrait sur le compte de retrait sera fonction du montant figurant au crédit sur le compte et du plafond de prêt.
- 2) Les demandes de Remise/Virement Programmé(e) (y compris tout(e) remise/virement en lots programmé(e)) et de dépôt de fonds remis/virés sur le Compte de Retrait s'effectueront à l'heure indiquée par la Banque et l'heure de remise/virement de fonds sur le compte de dépôt ainsi que les moyens de remise/virement devront concorder avec les indications de la Banque.

Article 11 Moyens de Réception des Frais de Gestion

Les moyens de réception des frais de gestion facturés au titre de l'utilisation des services seront établis par la Banque.

Article 12 Suspension, Modification, Fin des Services, etc.

- 1) Si le Client a l'intention de modifier ou de mettre un terme aux services, le Client pourra demander la modification ou la fin desdits services par écrit. Les demandes enregistrées au préalable par le Client, telles qu'un virement réservé, etc., seront automatiquement annulées, sous réserve que le Client mette un terme aux services.
- 2) Le Client devra se conformer aux procédures stipulées de manière spécifique par le

Banquier, sous réserve que le Client souhaite poursuivre les services suspendus ou reprendre le mot de passe suspendu suite à la perte ou au vol de moyens et de mots de passe de sécurité ou à un nombre de mots de passe inexacts saisis supérieur au plafond édicté par la Banque.

Article 13 Réalisation des Opérations

Lorsque le Client souhaite avoir recours à des Opérations Bancaires Electroniques, les opérations s'effectueront dans les délais suivants :

- 1) En cas de Services de Virement, au moment où la Banque confirme le contenu de la Demande d'Opération saisie par le Client et enregistre le retrait du « montant du retrait » (ce terme inclura ci-après les frais de gestion, le cas échéant) sur les livres comptables du Compte de Retrait ;
- 2) En cas de Services de Remise de Fonds, au moment où la Banque confirme le contenu de la Demande d'Opération saisie par le Client et la somme devant être déposée ; et
- 3) En cas de Services de Remise/Virement Programmé(e), au moment où la Banque confirme le contenu de la Demande d'Opération formulée par le Client, sous réserve que le Compte de Retrait dispose de suffisamment de fonds au moment de l'exécution des Services de Remise/Virement de Fonds requis.
- 4) Les lettres de crédit ouvert et les modifications y afférentes, les demandes de paiement sur présentation d'une lettre de crédit import, les connaissements directs achetés ou les demandes de services de recouvrement seront exécutés au moment où la Banque confirme à la fois le contenu de la Demande d'Opération saisie par le Client et le montant devant être déposé.
- 5) En cas de remboursement de prêt(s), au moment où la Banque confirme le contenu de la demande d'opération formulée par le Client, le montant sera débité du compte de retrait.

Article 14 Conditions de Traitement des Demandes d'Opérations

- 1) La Banque traitera une Demande d'Opération après vérification de l'identité du numéro de compte, du mot de passe, du numéro de l'utilisateur etc. indiqués sur la Demande d'Opération par rapport à ceux communiqués à la Banque.
- 2) Lorsque la Banque retirera des fonds du Compte de Retrait conformément à la Demande d'Opération du Client, la Banque pourra effectuer ledit retrait sans avoir recours à des livrets bancaires, des bordereaux de demande de retrait ni à des chèques, nonobstant les dispositions des Conditions Générales régissant les Opérations de Dépôt.
- 3) En cas d'opérations où les Destinataires ne peuvent être confirmés du fait de la nature des opérations demandées, telles que des Services de Virement groupés et des Services de Virement vers des comptes ouverts auprès d'une autre banque, etc., les opérations demandées seront traitées sur la base des numéros de compte des Destinataires.
- 4) En cas de Services de Remise/Virement Programmé(e), les opérations demandées ne seront traitées que si le Compte de Retrait dispose de suffisamment de fonds pour couvrir le montant demandé par le Client sur la Demande d'Opération au moment de l'exécution des opérations demandées.
- 5) En cas de Services de Remise/Virement Programmé(e), si la date du virement demandé tombe un jour férié, les services de Remise/Virement Programmé(e) seront effectués le jour suivant ouvrable en fonction des jours fériés enregistrés.
- 6) Toute demande d'opérations au cours des heures non ouvrables pourra être traitée le Jour Ouvrable suivant.

Article 15 Restrictions sur les Opérations

- 1) Dans l'un des cas suivants, des restrictions peuvent être appliquées aux Opérations Bancaires Electroniques figurant sur la Demande d'Opération :
 - (1) Si le solde du Compte de Retrait est inférieur au montant du retrait au moment de l'exécution de l'Opération Bancaire Electronique, étant entendu néanmoins qu'en cas d'autres dispositions, alors ces dernières s'appliqueront ;
 - (2) Si les Comptes de Dépôt/Retrait sont clôturés ou suspendus ;
 - (3) Si un certificat du solde est émis pour les Comptes de Dépôt/Retrait à la date du virement demandé ;
 - (4) Si le montant demandé pour les Services de Virement sur la Demande de Virement dépasse le plafond établi par le Client ;
 - (5) Si la Demande de Virement demande l'exécution de Services de Virement vers un compte autre que le Compte de Dépôt désigné, lorsque le Client est convenu de n'utiliser que les Comptes de Dépôt désignés pour les Services de Virement ; et
 - (6) Si la Banque établit que la fourniture des services peut ne pas être appropriée en raison de contraintes juridiques placées sur le retrait, etc.
- 2) En cas d'expiration ou d'annulation du certificat, des restrictions peuvent s'appliquer à l'ensemble des Services de Virement menés à bien via les Moyens de télécommunication en vigueur.
- 3) Si les Opérations Bancaires Electroniques subissent des restrictions aux termes des

Paragraphes 1) et 2) qui précèdent, la Banque communiquera au Client les raisons expliquant lesdites restrictions sur les mêmes Moyens Electroniques lors de la réception d'une Demande d'Opération du Client.

- 4) Si le Paragraphe 2) susmentionné s'applique, le Client devra reprendre les Opérations Bancaires Electroniques au moyen de mesures appropriées, telles que la réémission ou l'extension de la certification requise par la Banque ou l'expression de son intention d'utilisation, etc.

Article 16 Frais de Gestion

- 1) La Banque peut facturer des frais de gestion au titre des Opérations Bancaires Electroniques en prélevant lesdits frais sur le compte du Client ou en percevant directement les sommes dues auprès du Client. Le mode de paiement des frais de gestion sera établi conformément aux Politiques et Procédures de la Banque.
- 2) Les frais de gestion seront établis conformément au mode de calcul des frais de gestion de la Banque. Si la Banque souhaite apporter une modification aux frais de gestion, elle devra afficher les changements proposés dans ses locaux commerciaux et sur les Moyens de télécommunication où ledit changement peut être affiché pendant un (1) mois à compter de la semaine qui précèdera la date d'entrée en vigueur des modifications.

Article 17 Révocation ou Modification des Demandes d'Opérations

- 1) Une fois que les opérations seront réalisées aux termes de l'Article 13, les opérations ne pourront plus être révoquées ni modifiées, étant entendu que les Services Remise/Virement Programmé(e) pourront être révoqués si une révocation de la Demande d'Opération est effectuée via les Moyens de télécommunication en vigueur un Jour Ouvrable immédiatement avant la date du virement demandé.
- 2) Lorsque le Compte de Retrait est clôturé à la demande du Client, toute Demande de Services Remise/Virement Programmé(e) enregistrée sur ledit compte sera également résiliée.
- 3) Ni le décès, ni un jugement de quasi-incapacité ou incapacité du Client ni la dissolution, la faillite ou la fusion du Client ou de la Banque n'entraînera la révocation ni la modification des Demandes d'Opérations ni n'affectera les pouvoirs de la Banque.

Article 18 Modification des Renseignements fournis

- 1) Si le Client souhaite apporter des changements à l'un quelconque des renseignements fournis à la Banque, tels que le numéro de compte, le mot de passe, le numéro utilisateur, la dénomination, l'adresse ou le numéro de téléphone de la société, etc., le Client devra communiquer lesdits changements à la Banque par écrit.
- 2) Les modifications apportées aux renseignements fournis entreront en vigueur à l'issue d'un délai raisonnable afin de permettre la saisie informatique après réception des renseignements modifiés en vertu du Paragraphe 1) qui précède.

Article 19 Vérification des Résultats des Opérations

- 1) Le Client confirmera si la Demande d'Opération et les résultats du traitement mentionnés au Paragraphe 1) de l'Article 23 correspondent.
- 2) Dès que le Client prendra connaissance de toute différence entre la Demande d'Opération et les résultats du traitement par la Banque, le Client la notifiera sans tarder à la Banque et cette dernière devra prendre les mesures nécessaires en procédant par exemple à une localisation des fonds ou à un report des retraits.

Article 20 Gestion des Erreurs

- 1) Dès que la Banque apprendra que l'Opération Bancaire Electronique n'a pas été traitée conformément à la Demande d'Opération, elle devra corriger de manière appropriée l'opération traitée afin qu'elle soit conforme à la Demande d'Opération.
- 2) La Banque signalera au Client les corrections qu'elle aura apportées aux termes du Paragraphe 1) susmentionné.

Article 21 Conservation des Ecritures d'Opération et Fourniture des Données, etc.

- 1) La Banque conservera les preuves des dépôts et des retraits effectués lors des Opérations Bancaires Electroniques pendant cinq (5) ans.
- 2) A la demande du Client, la Banque fournira au Client les justificatifs et données appropriés conservés et gérés par ses soins au sujet des Opérations Bancaires Electroniques dans le respect des dispositions de la Loi 78-17 relative au traitement des données personnelles.

Article 22 Traitement en Cas d'Accident ou d'Empêchement

- 1) Lorsque le Client prendra connaissance du vol, de la perte, de la falsification ou de la transformation des Moyens d'Accès aux comptes de transaction ou de la fuite de toute autre information ne devant pas être divulguée aux fins des opérations, le Client devra le notifier sans tarder à la Banque.
- 2) La notification effectuée aux termes du Paragraphe 1) qui précède entrera en vigueur à l'issue d'un délai raisonnable afin de permettre la saisie informatique après réception de la notification.
- 3) Si la notification effectuée aux termes du Paragraphe 1) susmentionné doit être révoquée, le Client devra lui-même déposer une demande de révocation par écrit auprès de la Banque.
- 4) Si les Opérations Bancaires Electroniques ne peuvent pas être traitées conformément aux instructions figurant sur la Demande d'Opération suite à une interruption des télécommunications ou pour d'autres raisons, la Banque redéposera l'argent sur le Compte de Retrait et notifiera la personne à contacter chez le Client.
- 5) A la demande du Client, la Banque enquêtera sans tarder sur les raisons à l'origine de tout accident ou empêchement et communiquera au Client les résultats de ladite enquête.

Article 23 Méthode et Effet de Notification

- 1) La Banque devra communiquer sans tarder au Client les résultats du traitement via les Moyens de télécommunication appropriés, étant entendu qu'en cas de Services Remise/Virement Programmé(e), la Banque devra communiquer sans tarder les résultats de l'Opération via le processus de notification en vigueur mis en place par le Client.
- 2) Au moment de notifier tous les points pendant les Opérations Bancaires Electroniques en vertu du Paragraphe 2) de l'Article 20 et des Paragraphes 4) et 5) de l'Article 22, la Banque adressera une notification par téléphone, par écrit ou par d'autres Moyens de télécommunication à la personne à contacter chez le Client.
- 3) Lorsque la Banque adressera une notification par écrit, ladite notification sera réputée remise à l'issue du délai normal de livraison, sauf en cas de catastrophes naturelles ou de force majeure.
- 4) Si la notification adressée par écrit par la Banque en vertu du Paragraphe 3) susmentionné ne parvient pas au Client ou lui parvient en retard du fait de la négligence du Client au moment de la notification de tous changements aux termes de l'Article 18, la notification sera réputée remise à l'issue du délai normal requis pour ladite remise.

Article 24 Gestion des Moyens d'Accès

- 1) Le Client devra s'abstenir de prêter, confier ou céder à un tiers les Moyens d'Accès nécessaires aux Opérations Bancaires Electroniques.
- 2) Le Client devra s'abstenir de divulguer les Moyens d'Accès à un tiers et devra protéger les Moyens d'Accès afin de prévenir tout vol, falsification ou transformation y afférent(e).

Article 25 Risque de Pertes et Immunité

- 1) En cas de virement abusif effectué à l'issue d'un délai raisonnable permettant la saisie informatique après réception de la notification de la part du Client aux termes de l'Article 22, la Banque sera tenue responsable dudit virement abusif et du paiement des intérêts courus y afférents calculés au taux d'un dépôt à terme d'un an, étant entendu que si le montant des préjudices subis par le compte concerné du fait dudit virement abusif dépasse le montant calculé au taux d'un dépôt à terme d'un an, alors la Banque versera le montant des dommages-intérêts compensatoires.
- 2) Eu égard aux Opérations Bancaires Electroniques ayant été traitées aux termes de la Demande d'Opération sur vérification du numéro de compte, du mot de passe, du numéro utilisateur, etc. indiqué sur la Demande de Virement par rapport à ceux fournis à la Banque, cette dernière ne sera tenue responsable d'aucuns dommages subis par le Client suite à une falsification, transformation ou à d'autres événements qui ne sont pas attribuables à la Banque sauf si ledit événement est intervenu au cours de la transmission de la Demande d'Opération et n'est pas le fait d'une attitude intentionnelle ou négligente de la part du Client.
- 3) Si l'Opération Bancaire Electronique demandée par le Client ne peut pas être exécutée ou se trouve retardée par une catastrophe naturelle, une panne électrique, un incendie, une interruption des télécommunications ou un autre cas de force majeure qui n'est pas attribuable à la Banque, et si la Banque signale au Client les raisons expliquant l'absence ou le retard de traitement, la Banque n'en sera pas tenue responsable.
- 4) La Banque ne sera pas tenue responsable des dommages occasionnés par le retard de formulation par le Client des notifications requises aux termes du Paragraphe 1 de l'Article 22.
- 5) La Banque ne sera pas tenue responsable des dommages occasionnés en l'absence de

confirmation ou de notification de la part du Client aux termes de l'Article 19, étant entendu que ce ne sera pas le cas si la Banque n'a pas traité les opérations demandées conformément à la Demande de Virement formulée par le Client.

- 6) En cas de notifications prescrites par le Paragraphe 3) et le Paragraphe 2) de l'Article 23, si la Banque n'adresse aucune notification pour des raisons qui ne sont pas attribuables à la Banque, la Banque ne sera tenue responsable d'aucun dommage subi par le Client du fait de ladite absence de notification.
- 7) En cas d'absence de notification dans le cadre de l'utilisation des services de notification (par télécopie, etc.) du fait d'une interruption du moyen de télécommunication désigné par le Client ou en cas de divulgation d'une information concernant le Client du fait de la propre imprudence du Client, la Banque n'encourra aucune responsabilité.

Article 26 Confidentialité

Sauf disposition légale ou réglementaire, la Banque ne devra divulguer à aucun tiers des informations concernant le Client qu'elle aurait acquises dans le cadre de l'exécution des Opérations Bancaires Electroniques sans le consentement du Client. La Banque sera néanmoins tenue responsable en cas de vol ou de divulgation des informations afférentes au Client suite à la négligence de la Banque dans sa gestion des informations.

Article 27 Modification des Conditions Générales

Lorsque le Banquier modifiera les présentes Conditions Générales, le Banquier affichera pendant un mois la modification envisagée des présentes Conditions Générales dans une succursale et sur des moyens de télécommunication et ladite modification sera réputée acceptée par l'utilisateur sauf si l'utilisateur soulève par écrit une quelconque objection au sujet des modifications dans le délai imparti.

Article 28 Priorité d'Application

- 1) Si tout accord individuel intervenu entre la Banque et le Client est incompatible avec les dispositions des présentes Conditions Générales, alors ledit accord individuel prévaudra sur les présentes Conditions Générales.
- 2) Les points afférents aux Opérations Bancaires Electroniques qui n'auront pas été abordés dans les présentes Conditions Générales seront résolus conformément aux modalités et conditions régissant chaque opération.
- 3) Les points qui n'auront pas été abordés dans les présentes Conditions Générales seront, en l'absence d'autres accords, régis par les lois et règlements appropriés, les Conditions Générales de la Banque en matière d'Opération de Dépôt et les Conditions Générales en matière d'Opérations de Prêt.

Article 29 Formulation d'Objections

Si le Client formule une quelconque objection au sujet du traitement des Opérations Bancaires Electroniques, le Client pourra soumettre la question au comité des réclamations de la Banque afin de résoudre le litige en question ou déposer une demande de médiation au sujet du litige auprès du Médiateur de la Banque, Monsieur le Médiateur Boîte Postale n°151 75422 Paris Cedex 09.

Article 30 Disposition afférente à l'Application

Les points qui ne sont pas stipulés dans les présentes Conditions Générales seront régis par les dispositions de toutes les Conditions Générales des autres accords.¹

ADDENDA

Article 1. Date d'Entrée en Vigueur

- (1) Les Conditions Générales entreront en vigueur le 16 décembre 2002.
- (2) Les Conditions Générales entreront en vigueur le 7 octobre 2004.

Fait à....., le

Nom, prénom et signature.....

* Faire procéder la signature de la mention 'lu et approuvé



KEB Hana Bank Paris / 38/40 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, France
Tel : 01 53 67 12 00 Fax : 01 53 67 12 34 e-mail : kebparis@9business.fr